



Arrêt

n° 285 309 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession religieuse catholique. Vous êtes né le 18 avril 1980 à Douala au Cameroun. Vous êtes divorcé et père de trois enfants. L'un vit en Allemagne avec sa mère, vos deux filles issues de votre mariage avec [S. Y.] sont restées au Cameroun. Vous quittez votre pays le 1er juin 2019 à destination de la Suisse où vous devez plaider devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). Le 6 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Suisse dont vous êtes débouté en raison du manque de crédibilité de vos propos.

Vous quittez la Suisse le 27 octobre 2019 et vous arrivez en Belgique durant la nuit. Le 31 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En tant qu'avocat, vous êtes contacté pour représenter [S. A. T.], sécessionniste extradé du Nigéria vers le Cameroun malgré le fait qu'il ait introduit au Nigéria une demande de protection internationale auprès du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Vous acceptez l'affaire. Cependant, vous ne pouvez pas assister à toutes les audiences car vous êtes également engagé dans une affaire se plaidant auprès du Tribunal arbitral du sport, qui se trouve en Suisse.

Alors que vous êtes en Suisse dans le cadre de votre intervention auprès du Tribunal arbitral du sport, vous apprenez que votre épouse [S.] et vos enfants ont été maintenus au poste de police durant la nuit du 4 au 5 juin 2019 car, en raison de votre implication dans la défense des sécessionnistes, vous êtes accusé par les autorités camerounaises de financer ses derniers et de soutenir ainsi des actes considérés comme terroristes par le gouvernement camerounais.

Par chance, le policier de garde cette nuit-là se trouve être l'un de vos anciens étudiants, l'enquêteur [B.]. Il permet à votre épouse et vos enfants d'être libérés, et fournit également à votre épouse une copie de la plainte déposée contre vous dans le cadre des actes de soutien aux terroristes qui vous sont reprochés.

Votre appartement est incendié durant la détention de votre épouse et de vos enfants. Face à cet acte et sur les conseils du policier [B.] qui est également votre ancien étudiant, votre épouse quitte Douala et se rend à Batouri, où elle rencontre des personnes qui acceptent de l'héberger. Elle y reste jusqu'en novembre 2020. A cette date, votre femme est en effet contactée de nouveau par le policier [B.] qui lui indique que les choses se sont apaisées et qu'elle peut revenir en toute sécurité dans votre appartement.

Votre femme rencontre alors un autre homme et demande le divorce, en votre absence. L'ayant obtenu, elle conduit vos filles chez sa mère à Bertoua, tandis qu'elle-même retourne vivre à Douala avec son nouveau compagnon. Durant son séjour dans sa famille maternelle, votre fille [M.] est violée. Puis, [S.] les ramène à Douala.

Vous ajoutez que votre cabinet d'avocat a été fermé en votre absence.

Vous ajoutez que deux des avocats désignés à vos côtés dans l'affaire des sécessionnistes sont désormais décédés.

Enfin, vous indiquez avoir vous-même fait l'objet d'un viol en Suisse.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : les documents de procédure de recours contre la décision négative que les autorités suisses ont émises dans le cadre de votre demande de protection internationale en Suisse ; un avis de recherche à votre nom daté du 17 juin 2019 ; deux convocations de police datée du 29 mai 2019 et du 3 juillet 2019; une copie de votre constitution d'avocat dans la défense de plusieurs sécessionnistes ; des cartes de visite à des détenus de la prison centrale de Douala datées du 6 décembre 2018, du 4 janvier 2019, du 19 janvier 2019, du 12 février 2019 et du 30 avril 2019 ; des documents en lien avec votre intervention auprès du Tribunal arbitral du sport ; une attestation de non redevance pour l'année 2019 émise par l'ordre du barreau le 30 janvier 2020 ; une mise en demeure des impôts datée du 7 avril 2020 ; des photos de votre appartement détruit ; des documents médicaux concernant votre fille [M.] ; des documents médicaux vous concernant.

Le 13 décembre 2021, vous me faites parvenir vos commentaires aux notes de votre premier entretien personnel, ainsi qu'une attestation de votre psychologue envoyée par mail à votre avocate le 14 novembre 2021.

Le 21 janvier 2022, vous me faites parvenir par mail vos commentaires aux notes de votre second entretien personnel, ainsi qu'une lettre du bâtonnier de l'ordre des avocats au sujet de l'assassinat de Maître [K.] non datée ; un article portant la demande d'une ouverture d'enquête dans le cadre de ce décès et un article sur l'instrumentalisation du football dans le conflit de la zone anglophone.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant dit et après analyse approfondie des éléments de votre dossier, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Vous invoquez en effet des craintes vis-à-vis des autorités camerounaises qui vous accusent de financer les sécessionnistes suite à votre implication dans leur représentation légale. Cependant, vous ne convainquez pas le CGRA de la crédibilité de vos propos.

Relevons en préambule que si votre qualité d'avocat n'est pas remise en cause, vous ne parvenez pas à convaincre de votre intervention en tant qu'avocat dans le cadre du procès des sécessionnistes extradés, pour les raisons suivantes.

En premier lieu, si vous affirmez que l'affaire a été médiatisée, que votre nom est désormais associé à ce procès contre les sécessionnistes (EP 1, p. 24) et qu'il existe des vidéos disponibles sur Internet attestant de votre désignation en tant qu'avocat aux côtés des sécessionnistes (EP 1, p. 18), vous n'avez pas pris la peine de nous communiquer ces vidéos. De son côté, le CGRA n'a trouvé aucune information objective attestant de votre constitution aux côtés des sécessionnistes. Au vu de la résonnance internationale de cette affaire, ceci remet d'emblée en cause la crédibilité de vos propos, d'autant plus qu'il est particulièrement aisé de trouver des informations sur l'affaire "Afrique Média" de 2016 à laquelle votre nom est associé (Cf. farde information pays – Document n° 12).

Relevons par ailleurs que vous affirmez ne pas avoir de convictions en lien avec les sécessionnistes (EP 1, pp. 19 et 20), ce qui exclut l'existence d'une crainte en votre chef fondée sur vos opinions politiques.

Concernant la façon dont vous auriez été mandaté pour leur défense, vous expliquez dans un premier temps que vous recevez un appel de vos clients le 5 janvier 2018 lorsqu'ils sont arrêtés au Nigéria et extradés (EP 1, p. 18). Dans le cadre de votre second entretien, questionné à deux reprises sur la date exacte à laquelle vous avez été mandaté pour défendre [S. A. T.], vous répondez que vous avez été contacté après le 5 janvier 2018, jour de leur arrestation, par des membres de la famille de [T.] (EP 2, pp. 10 et 11), ce qui traduit un discours évolutif et inconstant. En outre, dans votre réponse, vous relatez brièvement avoir été contacté par des personnes se disant membres de la famille de [T.] puis vous revenez sur le maintien des sécessionnistes au SED (Secrétariat d'Etat à la Défense) après leur extradition et leur transfert à Kondengui, informations que vous aviez déjà donné à plusieurs reprises et qui peuvent très facilement être connues à travers les médias (EP 2, p. 10). Questionné plus avant, vous répondez toujours de manière évasive en expliquant que des gens sont venus vous voir alors que vous reveniez d'une audience, que vous avez ouvert un dossier, que des frais de déplacement vous ont été versés mais que vous n'avez pas pu voir vos nouveaux clients (EP 2, p. 10). Questionné clairement sur l'identité de ces personnes qui vous sollicitent et que vous ne donnez pas spontanément, vous peinez à vous souvenir de leurs noms et vous ne donnez que celui d'une dame, dont vous corrigez l'orthographe dans le cadre de vos commentaires sans toutefois apporter de précisions sur les deux autres personnes que vous vous limitez à désigner comme étant des hommes (EP 2, p. 11 ; Cf. Farde documents - Document n° 16). Questionné encore sur le lien de parenté, vous indiquez que cette dame, [M. S.], se présente comme la grande soeur d'[A. T.] et vous précisez que pour vous, leur identité n'était pas un élément essentiel (EP 2, p. 11). Vos propos sont ainsi inconsistants et empreints de méconnaissances. Or, au vu de l'ampleur et de la sensibilité du dossier [T.], il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris de plus amples renseignements ni fait aucune vérification sur l'identité de ces personnes qui vous mandatent.

Vous ajoutez que ceux qui viennent vous voir ont été informés que [S. A. T.] et ses camarades se trouvent à la prison centrale de Kondengui et que, ayant été payé pour des frais de déplacement, vous vous déplacez pour le voir, sans succès puisqu'ils sont en réalité au SED (Secrétariat d'Etat à la Défense) (EP 1, p. 19 ; EP 2, p. 12). Vous indiquez avoir fait le déplacement à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 23 novembre 2018, date à laquelle vous déclarez avoir pu visiter vos clients en raison de leur transfert du SED (Secrétariat d'Etat à la Défense) à la prison centrale de Kondengui (EP 1, p. 19 ; EP 2, p. 12). Le CGRA ne peut que constater l'incohérence de vos propos avec vos affirmations ultérieures et selon lesquelles plusieurs mois ont passés avant que vous ne vous rendiez à Kondengui (EP 2, p. 16). Relevons encore que si vous indiquez avoir pu voir vos clients en prison dès le 23 novembre 2018 à la prison centrale de Kondengui (EP 1, p. 18), vous déclarez par ailleurs les avoir vus en décembre ou janvier (EP 2, p. 17). Vos réponses sont imprécises et non constantes, ce qui soutient l'analyse du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour continuer, confronté au fait que vous donnez la date du 20 octobre 2019 en Suisse comme date à laquelle vous pouvez voir les sécessionnistes extradés pour la première fois, vous revenez sur vos propos et indiquez que c'est la date de votre première visite à la prison pour les voir, sans succès (EP 2, p. 15 ; Cf. Farde documents – Document n° 10). Force est de constater que cette date entre de nouveau en incohérence avec celles que vous indiquiez quant à votre premier déplacement à Kondengui (Cf. supra). En outre, et bien qu'à trois reprises il vous a été donné l'occasion en entretien personnel de corriger cette date de 2019, vous confirmez (EP 2, pp. 15 et 16), puis vous revenez sur cette date et indiquez 2018 dans vos commentaires (Cf. Farde documents – Document n° 16). Relevons encore que questionné précisément, en entretien, sur la réaction de la famille à un délai de plus d'un an entre leurs visites après le 5 janvier 2018 et votre première tentative de les rencontrer en octobre 2019, vous vous justifiez en expliquant que vous veniez d'être constitué par le Tribunal arbitral du sport ce qui représente beaucoup de travail (EP 2, p. 15), ce qui est évasif et confirme que votre réponse se base sur l'année 2019. De plus, vous ajoutez que, face à la famille qui vous aurait mandatée et afin de mener ces deux affaires de front, vous leur disiez que vous vous rendiez à Yaoundé, sans leur donner plus de précisions (EP 2, p. 15), ce qui contredit de nouveau vos propos antérieurs selon lesquels vous leur faisiez un rapport détaillé après chaque tentative de visite (EP 2, p. 13). Questionné plus avant et à plusieurs reprises, vous répondez que vous disiez à la famille que vous deviez étudier ce dossier sensible et que vous êtes seul juge du temps qu'il vous faut pour rendre visite à vos clients (EP 2, p. 16). Enfin, vous confirmez en réponse à une question que plusieurs mois se sont écoulés avant que vous ne vous rendiez à Kondengui pour la première fois (EP 2, p. 16), ce qui est contradictoire d'avec les dates des cartes de visite que vous déposez dont la plus ancienne est datée du 6 décembre 2018 (Cf. Farde documents – Document n° 1). L'ensemble des réponses que vous apportez, malgré les opportunités qui vous sont données de vous corriger, démontrent un discours que vous livrez à propos, sans considération des contradictions, ni des aspects évolutifs et évasifs qui appert de votre discours, témoignant du manque de crédibilité de vos propos et de vos méconnaissances.

Au sujet des cartes de visite en prison que vous produisez pour prouver vos dires (Cf. Farde documents – Document n° 1), vous affirmez que ce sont les mêmes documents qui ont été produits en Suisse (EP 2, p. 14). Cependant, confronté au fait que les cartes que vous déposez ne portent pas la même date de visite que le document analysé par la Suisse portant sur une visite du 3 décembre 2018 (Cf. Farde documents – document n° 10), vous éludez et réitérez vos propos sur le fait que les originaux doivent toujours se trouver en Suisse (EP 2, p. 14), ce qui vous permet d'éluder la question des dates. Continuons en relevant que vous affirmez à plusieurs reprises que les documents originaux, liés à vos visites en prison notamment, sont conservés dans votre dossier de procédure suisse (EP 2, p. 6). Cependant, il ressort des documents liés à votre procédure en Suisse que seules des copies ont été versées au dossier en Suisse (Cf. Farde documents – Document n° 1). Confronté, vous répondez de manière évasive que les documents originaux ont bel et bien été versés à votre dossier suisse, sans expliquer pour quelle raison les documents émis par les autorités suisses stipulent précisément qu'il s'agit de copies et que les originaux de ces cartes de visites n'apparaissent nulle part (EP 2, pp. 6 et 14). A ces aspects inexplorés et contradictoires d'avec vos propos comme relevés ci-dessus, s'ajoute le fait que les documents que vous déposez ne sont que des copies, et que, de ce fait, leur force probante s'en trouve d'ores et déjà fortement limitée au vu de leur caractère facilement falsifiable. Ceci renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre implication dans la procédure de [S. A. T.] et, a fortiori, dans celle impliquant une dizaine d'autres sécessionnistes n'est pas établie.

Relevons à ce sujet que, en dehors du bien connu [S. A. T.], vous vous montrez dans l'incapacité de citer le moindre nom parmi les neuf autres accusés que vous affirmez pourtant défendre (EP 2, pp. 9 et 13), ce qui démontre encore votre méconnaissance de cette affaire. A titre d'exemples supplémentaires de ces méconnaissances, vous ignorez également depuis combien de temps les sécessionnistes extradés étaient au Nigéria (EP 2, p. 12). Vous déclarez également qu'ils étaient en procédure d'asile (EP 2, p. 12), or certains d'entre eux avaient déjà obtenu le statut de réfugié (Cf. Farde information pays – document n° 4).

Concernant votre participation effective au procès, vous indiquez avoir créé un incident d'audience le 20 février dans le cadre du procès de [T. L.] du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun - MRC (EP 2, pp.8-9) mais vous indiquez également que cet incident d'audience dont vous seriez responsable a eu lieu dans le cadre de la défense des sécessionnistes (EP 1, p. 10 ; EP 2, p. 17). Vos propos à ce sujet sont ainsi particulièrement imprécis. Poursuivons sur l'audience du 20 février 2019 du procès des sécessionnistes, durant laquelle les avocats ont effectivement quitté la salle, action suite à laquelle, après un moment de flottement, l'audience est finalement reportée au 7 mars 2019 (Cf. Farde information pays – documents n° 1 et 4) et non au 29 mars comme vous l'indiquez à plusieurs reprises (EP 1, p. 10 ; EP 2, p. 18). Relevons encore que vous vous montrez dans l'incapacité de citer le nom du Président de l'audience du 20 février 2019 et, questionné, vous vous contentez de dire que c'est un collège composé d'un président et de ses assesseurs (EP 2, p. 17). Confronté à vos méconnaissances, vous justifiez ce manque de précisions par le fait que vous n'êtes pas intéressé par l'identité du juge (EP 2, pp. 17 et 18), ce qui est peu vraisemblable au vu de l'ampleur et de la sensibilité du dossier. Les lacunes de vos réponses traduisent ainsi vos méconnaissances de cette procédure, confirmant toujours le manque de crédibilité de votre récit.

Les informations objectives démontrent de plus que l'audience du 10 janvier 2019 était la seconde audience de ce procès (Cf. Farde information pays – Document n° 4), en contradiction d'avec vos propos selon lesquels vous auriez été constitué par le bâtonnier lors de la première audience de ce procès, que vous situez à cette date (EP 2, p. 13). A cet égard, la lettre de constitution (Cf. Farde document – Document n°3) que vous avez vous-même rédigée en date du 9 janvier 2019 ne permet nullement d'établir que vous avez formellement été constitué par le bâtonnier pour ce procès, tel que vous le prétendez (EP 2, pp. 13 et 17).

Pour continuer, questionné sur les dates des audiences auxquelles vous avez assisté dans ce procès, hormis les 10 janvier et 20 février 2019, vous vous montrez de nouveau dans l'incapacité d'apporter une réponse et vous vous limitez à dire que vous avez assisté à plusieurs audiences puis vous éludez en revenant sur le report de l'audience du 20 février (EP 2, p. 18). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dater la dernière audience à laquelle vous avez assisté et vous le justifiez en expliquant que vous couvriez plusieurs affaires en même temps (EP 2, p. 18), ce qui est insuffisant à expliquer vos méconnaissances et le manque de précision de vos réponses. Enfin, questionné clairement sur une audience marquante, vous vous limitez à parler de celle du 20 février, sans apporter plus d'éléments que ce que vous en avez déjà dit (EP 2, p. 18), comme par exemple le fait qu'il a été demandé à la cour de se déclarer incompétente par les avocats au regard du statut de réfugiés et de demandeurs d'asile des accusés, ou même que cette audience du 20 février était déjà le report de l'audience du 7 février 2019 (Cf. Farde information pays – documents n° 1, 4, et 10). En outre, rappelons que les quelques éléments que vous donnez sur cette audience se sont révélés lacunaires (Cf. supra). Aucune de vos réponses n'est ainsi de nature à traduire que vous ayez réellement assisté aux audiences du procès des sécessionnistes ni que vous y ayez été impliqué d'une quelconque manière.

Vous indiquez ensuite, de manière erronée comme démontré ci-dessus, que l'audience ayant été reportée au 29 mars 2019 suite à l'incident d'audience, vous vous êtes retrouvé dans l'impossibilité de vous y présenter car vous étiez en Suisse, et que vous y avez envoyé votre collaborateur (EP 1, p. 10 ; EP 2, p. 18). Questionné sur l'actualité de votre collaborateur, vous indiquez que ce dernier a quitté votre cabinet et est désormais établi ailleurs et qu'il n'a pas de problèmes car il ne plaiderait pas en son nom mais au votre (EP 1, p. 16 ; EP 2, pp. 18 et 19). Questionné à plusieurs reprises sur cet aspect, vous indiquez finalement qu'il subissait des pressions, sans être en mesure de donner le moindre élément de précisions sur la nature ou l'auteur de ces pressions (EP 2, pp. 18 et 19). Au vu des nombreuses manœuvres dont vous dites faire l'objet de la part de votre gouvernement en raison de votre implication dans cette affaire, il n'est pas crédible que votre collaborateur ne rencontre aucune difficulté du seul fait qu'il plaiderait en votre nom. Ce constat appuie le manque de crédibilité de vos propos.

Pour finir, vous indiquez n'avoir pas prévenu vos clients de votre désistement, engendré par le fait que vous ne revenez pas de Suisse après juin 2019 (EP 2, p. 19), ce qui démontre une légèreté incompatible avec la nature sensible et l'ampleur de ce dossier. En outre, vous affirmez que face à votre absence ces derniers auraient décidé de se passer des services d'avocats (EP 2, p. 19), alors même que vous indiquez que vous étiez plusieurs à avoir été constitués. Partant, l'absence d'un seul avocat ne devrait pas avoir d'influence sur leur possibilité d'être représentés. Vous ajoutez que les sécessionnistes auraient alors été condamnés à perpétuité sans la présence d'avocat (EP 2, p. 19). Les informations objectives à disposition du CGRA démontrent, au contraire, que lors de cette condamnation, plusieurs avocats de la défense étaient présents (Cf. Farde information pays – Document n° 6). Vos réponses traduisent de nouveau vos méconnaissances sur cette affaire.

Concernant les avocats impliqués dans la défense des sécessionnistes, vous indiquez avoir été désigné aux côtés de deux avocats anglophones et d'un second avocat francophone (EP 2, p. 3). Questionné sur l'identité de ces autres avocats, vous peinez à vous rappeler leurs noms et finissez par indiquer Maîtres [S.], [K.] et [Se.] (EP 2, p. 11).

Cependant, malgré des recherches approfondies, le CGRA n'a trouvé aucune information objective attestant de l'implication de Maître [K.] ou de Maître [S.] dans le procès des sécessionnistes extradés du Nigéria. Relevons à ce sujet que si les informations objectives à disposition du CGRA mentionne un collectif d'avocats voire plusieurs centaines d'avocats impliqués, les noms de Maître [K.] et [S.] n'apparaissent jamais dans ce cadre (Cf. Farde informations pays – Document n° 2). Or au vu de la notoriété de ces deux avocats, rien ne justifie que leurs noms ne soient cités dans aucune information objective portant sur ce procès à retentissement international. Relevons encore que les noms des avocats qui ressortent de diverses informations objectives en lien avec la défense de ces sécessionnistes ne correspondent pas à ceux que vous citez, bien que vous indiquiez qu'ils aient été désignés officiellement par le bâtonnier et que ce sont eux qui sont chargés de communiquer avec les instances officielles (EP 2, pp. 11 et 13 ; Cf. Farde documents – Documents n° 2, 5 et 11). Rien ne justifie que le nom des avocats désignés officiellement n'apparaissent pas dans les nombreuses informations objectives disponibles, ce qui appuie le manque de crédibilité de vos propos.

Questionné ensuite sur le devenir des autres avocats intervenants dans ce procès, vous vous limitez à évoquer la mort du bâtonnier [C. T. P.] et de Maître [K.], en précisant que vous ignorez si Maître [S.] a rencontré des difficultés (EP 2, p. 21).

Vous déposez ainsi des documents en lien avec la mort de Maître [H. K.], dont vous dites qu'il a été désigné à vos côtés dans le cadre du procès des sécessionnistes que vous affirmez défendre (Cf. Farde documents – Documents n° 17, 18 et 19). Cependant, aucun de ces documents ne permet d'établir qu'[H. K.] ait été désigné officiellement comme membre de la représentation légale des sécessionnistes ni même qu'il ait pris part à ce procès. Si l'avis de décès émis par le barreau de l'ordre des avocats (Cf. Farde documents – Document n° 17), invite les avocats à la prudence, cette recommandation est d'ordre générale et ne démontre pas que le seul fait d'être avocat au Cameroun entraîne une persécution ou un risque réel d'atteinte grave systématique. En outre, relevons que l'article de France 24 (Cf. Farde documents – Document n° 19) précise que le meurtre de Maître [K.] n'a pas été revendiqué, et que les Forces démocratiques alliées (ADF), l'un des principaux groupes séparatistes anglophones, qui reprochent à Maître [K.] de participer aux discussions avec les instances officielles (Cf. Farde information pays – Document n° 3), ont nié toute responsabilité dans ce meurtre. Ceci implique que ce groupe séparatiste aurait été considéré comme l'auteur potentiel de ce meurtre, ce qui est incohérent et contradictoire d'avec vos propos. En effet, il ne fait pas sens qu'un avocat qui défende le président auto-proclamé des séparatistes anglophones ait pu être assassiné par ces derniers.

Vous affirmez également que la mort du bâtonnier [C. T. P.] est liée à son implication dans le procès des sécessionnistes (EP 2, p. 19), ce qui ne ressort aucunement des informations objectives (Cf. Farde information pays – Document n° 7). Au contraire, ce dernier a été décoré à titre posthume.

Pour conclure, le CGRA ne peut que constater que vous vous limitez à parler de deux avocats, dont l'implication dans ce procès n'est pas prouvée, alors qu'un collectif d'avocats a été impliqué et que c'est bien plus que quatre personnes qui auraient pu être embêtées. Par exemple, vous ne mentionnez pas le cas de votre confrère Maître [A. N.], ayant participé à la défense des sécessionnistes, (Cf. Farde information pays – Document n° 11), arrêté en juin 2021 en possession de documents de propagande sur son téléphone et dont vous ne citez même pas le nom. Il en va de même avec Maître [M. N.] (Cf. Farde information pays – Document n° 5).

Cette dernière information objective démontre ne outre que le nom de Maître [S.] n'est associé qu'à la défense de [M. K.] du MRC et non à celle de [T.] (Cf. Farde information pays – Document n°5). Au regard du fait que vous invoquez spécifiquement votre participation à ce procès en tant qu'avocat comme élément déclencheur de la procédure pénale dont vous affirmez faire l'objet et qui fonde vos motifs de crainte, il est incompatible avec ladite crainte de ne pas suivre un minimum l'actualité des personnes qui ont été impliquées dans ce même événement.

Au vu des méconnaissances, inconsistances, contradictions, imprécisions et lacunes qui ressortent de votre récit, votre intervention dans la défense des sécessionnistes extradés du Nigéria n'est pas crédible.

Vous poursuivez en affirmant, qu'en raison de cette participation à la défense des sécessionnistes extradés, vous rencontrez des ennuis avec les autorités camerounaises, ce qui fonde vos craintes en cas de retour.

Relevons tout d'abord que vous indiquez avoir commencé votre implication auprès des sécessionnistes dès le 5 janvier 2018, jour de leur arrestation au Nigéria et de leur extradition vers le Cameroun (EP 1, p. 18). Cependant, les poursuites en justice dont vous dites faire l'objet commencent concrètement en juin 2019. Or, rien ne justifie un tel délai si l'objectif du gouvernement est de vous punir de cette implication aux côtés des sécessionnistes ou de vous empêcher de poursuivre leur défense en vous accusant de les financer.

Au sujet de ces ennuis, vous affirmez que la police s'est présentée à votre domicile le 4 juin 2019 alors que vous étiez déjà en Suisse et qu'en votre absence, ils ont emmené votre femme et vos enfants et les ont maintenus en cellule durant toute la nuit du 4 au 5 juin (EP 1, pp. 3, 14 ; EP 2, pp. 4 et 5). Relevons tout d'abord que vous indiquez une première fois avoir été mis au courant de l'arrestation de votre épouse alors que vous étiez en Suisse (EP 1, pp. 14, 18 et 21 ; Cf. Farde documents – Document n° 14). Cependant, dans les documents de procédure suisse ainsi qu'au cours de votre second entretien personnel au CGRA, vous affirmez que vous vous trouviez à Bruxelles chez un proche ou à Charleroi sur le point de rentrer en Suisse lorsque vous avez appris cette nouvelle (Cf. Farde documents – Document n° 10 ; EP 2, p. 20), ce qui est imprécis.

Vous poursuivez en indiquant que par chance le policier de garde ce jour-là se trouvait être l'un de vos étudiants et que, reconnaissant votre nom sur le dossier, il décide de son propre chef de les faire sortir en leur recommandant de quitter Douala (EP 1, pp. 3 et 17). Relevons d'emblée l'aspect peu plausible d'une telle situation, à savoir que votre épouse et vos enfants soient emmenés car vous êtes absent et qu'ils soient libérés grâce à la présence de l'un de vos étudiants au commissariat où ils sont détenus, cela est d'autant plus vrai que vous indiquez que votre étudiant a utilisé au bénéfice de votre femme et vos filles une technique connue, à savoir faire dormir de façon plus confortable le détenu et le remettre en cellule avant l'arrivée de la relève (EP 1, p. 21). Eu égard au fait que vous affirmez que cet étudiant les a libérés le matin de son propre chef et sans décision de sa hiérarchie (EP 1, p. 21), rien ne justifie qu'il les ait tout de même gardés au commissariat toute la nuit.

Relevons ensuite que vous affirmez que c'est à ce moment-là que votre étudiant, désormais policier, leur remet les documents en lien avec les accusations de financement du terrorisme portées contre vous (EP 1, p. 3). Concernant toujours les documents, vous déclarez que votre épouse a repris contact avec votre étudiant afin d'obtenir les originaux (EP 1, p. 20 ; EP 2, pp. 6 et 13). Questionné sur les raisons pour lesquelles il ne lui aurait pas remis ces documents originaux dès le début, vous ne savez que répondre (EP 1, p. 20). Enfin, vous ne produisez pas ces originaux aux motifs qu'ils sont en Suisse (EP 2, pp. 6 et 14).

Vous indiquez également que les convocations, notamment celle datée du 24 mai (EP 1, p. 14) ou du 29 mai et du 3 juin 2019 (EP 1, p. 20), ne vous sont jamais parvenues bien que vous étiez encore au Cameroun, et que cela démontre une stratégie du gouvernement camerounais afin de conforter la procédure entamée contre vous en lui donnant un aspect régulier car sinon vous n'auriez pas pu quitter le Cameroun (EP 1, pp. 14 et 20). Vous n'apportez cependant aucun élément concret ou probant qui appuierait vos dires. En outre, le CGRA constate que vous déposiez trois convocations originales auprès des instances d'asile suisses (Cf. Farde documents – Document n° 10), alors qu'au cours de vos entretiens au CGRA, vous ne parlez que de deux convocations (EP 1, p. 20) et n'en déposez copies que de deux au CGRA (Cf. Farde documents - Document n°11). Le CGRA ne peut que constater de nouveau l'imprécision et l'inconstance de vos propos, ainsi que leur aspect peu fondé.

Relevons au surplus que vous affirmez que votre divorce d'avec la mère de vos filles a été acté par le tribunal du 4ème arrondissement de Douala, ce qui démontre selon vous que le magistrat avec qui votre épouse aurait une liaison l'aurait aidée pour ce faire, car seul le tribunal du 5ème arrondissement dont dépend votre domicile serait compétent (EP 1, p. 5). Vous indiquez également que votre cabinet d'avocat se trouve dans ce même arrondissement à Bonamoussadi (EP1, pp. 3 et 7). Or, à la lecture des documents que vous déposez pour attester des poursuites engagées contre vous par le gouvernement camerounais, il ressort que tous ces documents auraient été émis par le commissariat du 4ème arrondissement (Cf. Farde documents – Documents n° 2, 5 et 11). Rien ne justifie que le commissariat du 4ème arrondissement soit compétent pour vous poursuivre si le tribunal du même arrondissement est incompétent à prononcer un divorce en raison de la sectorisation. Partant, les documents que vous déposez pour prouver vos dires ne peuvent être considérés comme probants, d'autant plus qu'il ne s'agit que de copies, aisément falsifiables.

Enfin, questionné sur les éventuels ennuis que [B.] aurait rencontré en raison de l'aide qu'il vous aurait apportée, vous vous contentez de dire qu'il aurait été révoqué sans être en mesure de préciser vos propos (EP 1, p. 5). Relevons également les imprécisions de vos déclarations puisque, questionné sur ce monsieur, vous indiquez d'abord qu'il est enquêteur (EP 1, pp. 3, 4, 22 et 24 ; EP 2, p. 7) puis, à deux reprises, qu'il est commissaire (EP 2, p. 4). Le CGRA ne peut que constater vos méconnaissances au sujet de cette personne qui vous aurait grandement aidé et qui aurait été l'un de vos étudiants.

Vous ajoutez que votre appartement aurait été incendié durant la nuit que votre épouse et vos enfants passent au poste (EP 1, p. 21). Vous déposez des photos pour prouver vos dires, sans qu'il ne soit possible d'établir qu'il s'agit bien de votre appartement (Cf. Farde documents – Document n° 7). En outre, questionné sur les démarches de votre épouse, vous répondez que paniquée, elle n'en a fait aucune, qu'elle s'est enfuie sur les conseils du policier et qu'un dépôt de plainte aurait permis de la localiser, raison pour laquelle elle n'en a pas fait (EP 1, p. 21). Cependant, il est une chose de partir sur les conseils d'un policier, il en est une autre de n'entamer aucune démarche lorsqu'un bien a été détruit. En effet, rien ne justifie cette absence de démarches qui auraient tout aussi bien pu être menées à distance ou par le biais d'un tiers, d'autant plus dans le chef de l'épouse d'un homme de loi. Cet immobilisme amène le CGRA à ne pas considérer l'incendie de votre appartement comme établi, encore moins en lien avec les accusations portées contre. La conviction du CGRA est renforcée lorsque, questionné clairement sur le lien que vous établissez entre cet incendie et les accusations portées contre vous, vous répondez de manière sophiste que si ça n'est pas ceux qui vous persécutent, qui cela peut être et que c'est en revenant à Douala que votre femme a entamé sa liaison (EP 2, p. 5), ce qui ne constitue pas un argument ni même une réponse à la question qui vous est posée. Questionné encore, vous répondez que c'est une façon de vous faire du mal (EP 2, p. 5), ce qui relève d'une interprétation qui ne repose sur aucun fondement.

Vous affirmez ensuite que suite à sa libération et face à l'incendie de votre appartement, votre épouse s'est rendue avec vos filles à Batouri, dans l'Est du pays, sur le conseil de votre ancien étudiant devenu policier (EP1, pp. 3 et 4). Questionné sur leurs conditions de vie dans cette zone, vous vous limitez à dire qu'elles ont été hébergées par des personnes inconnues qui ont voulu leur venir en aide, sans être en mesure d'apporter de plus amples précisions, ne serait-ce que le nom de la famille où elles ont vécu de juin 2019 à novembre 2020 ou leurs occupations durant cette période (EP 1, pp. 3, 4 et 6), ce qui est extrêmement imprécis. Afin de justifier vos méconnaissances, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas présent (EP 1, p. 4), ce qui est ne constitue pas une justification valable.

Au surplus, vous indiquez que la scolarisation de vos filles n'a pas été poursuivie à Batouri à cause des risques inhérents à votre nom (EP 1, p. 4 ; EP 2, p. 21). Pourtant, au cours de votre second entretien, vous indiquez que vos filles sont de nouveau scolarisées (EP 2, p. 3), sans que vous n'invoquiez le moindre élément de risque en lien avec de votre nom, ce qui est incohérent. Ce constat appuie l'absence de bien-fondé de vos craintes.

Concernant spécifiquement ces accusations de financement des sécessionnistes, vous expliquez qu'elles se fondent sur le fait que vous ne possédiez qu'un seul compte pour vos activités professionnelles et personnelles, sur lequel de fortes sommes étaient versées par vos clients dans le cadre d'un commerce de voiture (EP 1, pp. 14, 19 et 25 ; EP 2, p. 7). Questionné sur la certitude que vous avez de l'existence de cette accusation de financement contre vous, vous vous contentez d'invoquer la plainte émise contre vous et dont vous ne déposez que des copies, ainsi que le fait que votre carte de banque ait été bloquée (EP 1, p. 25 ; EP 2, pp. 7 et 20).

Vous ajoutez que sans justificatif pour que de telles sommes se trouvent sur votre compte, il en a été déduit par les autorités que vous financiez les sécessionnistes puisque vous étiez intervenu dans leur défense (EP 2, p. 7), ce qui relève d'une interprétation de votre part et non d'un fait réel. Questionné sur la certitude que ces sommes sont bel et bien connues des autorités, vous vous bornez à répéter que la carte visa de votre femme a été bloquée et, de là, vous en déduisez que votre compte a été bloqué, ce qui s'explique selon vous par le fait que le gouvernement a fouillé vos comptes lorsque vous avez commencé à défendre les sécessionnistes (EP 2, p. 20). Vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de telles affirmations. Vous précisez d'ailleurs que ceci découle de votre analyse personnelle (EP 2, p. 20), ce qui démontre le caractère hypothétique de ce que vous avancez puisque vous ne vous fondez que sur des éléments qui ne sont pas prouvés comme établis. Cela est d'autant plus vrai que vous indiquez par ailleurs que votre frère [J.], membre du Ministère des finances, vous aidait dans ce commerce de voiture à l'origine des sommes que vous possédiez (EP 2, pp. 4 et 21). Partant, et au regard de l'aide apportée par votre frère et de son statut, il n'y a pas lieu de considérer que vous ne puissiez pas justifier ces sommes. De nouveau, aucun élément concret n'est de nature à soutenir la crédibilité de vos propos.

En outre, vous indiquez avoir commencé cette activité de commerce de voitures dès 2013 (EP 2, p. 7) et avoir eu des contrôles fiscaux en 2016 (EP 2, p. 21) suite au procès d'"Afrique Média". Confronté au fait que, dès lors, le fisc aurait déjà été au courant de la présence de ces sommes dès 2016, vous répondez que ce commerce n'a pris de l'ampleur qu'en 2018 (EP 2, p. 21). Cependant, quand bien même des sommes moins importantes se trouvaient sur votre compte en 2016 que celles de 2018, elles y étaient déjà présentes. En outre, vous reconnaissez avoir commis une erreur en ne séparant pas vos comptes (EP 1, p. 25 ; EP 2, p. 7). Or, en tant qu'avocat, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas régularisé cette situation dès 2016 puisque vous faisiez déjà l'objet de contrôles fiscaux selon vos déclarations (EP 2, p. 18).

Vous ajoutez que vos déboires avec les impôts sont une preuve de ce que vous avancez quant à l'actualité et la réalité des poursuites contre vous (EP 2, p. 19). Vous affirmez ainsi que la mise en demeure de payer vos cotisations professionnelles pour l'année 2019 vise à faire pression sur vous et que, pour le prouver aux instances d'asile, vous demandez à votre collaboratrice d'aller chercher une attestation de non redevance afin de prouver que vous êtes en ordre de paiement et que cette mise en demeure est irrégulière (EP 1, p. 17). Cependant, la mise en demeure que vous déposez est datée d'avril 2020 (Cf. farde documents – Document n° 4) et l'attestation de non redevance a été délivrée en janvier 2020 (Cf. farde documents – Document n° 6). Partant, ce dernier document ne peut avoir été demandé pour prouver le caractère irrégulier de la mise en demeure d'avril 2020, qui d'ailleurs se borne à vous demander de prouver que vous êtes en ordre ou de vous acquitter de vos cotisations. Enfin, vous indiquez que votre collaborateur, qui était encore actif dans votre cabinet, a réglé le problème (EP 2, p. 6). Ceci démontre qu'aucune irrégularité ni procédure abusive contre vous ne peut être déduite de cette mise en demeure des impôts.

Pour continuer, force est de constater que vous n'apportez aucun élément sur l'actualité de cette procédure bien que vous indiquiez être au courant d'une procédure contre vous entamée dès le 5 juin 2019 suite au message de votre épouse (EP 2, p. 20). Questionné sur ce qui fonde votre certitude d'être, actuellement, sous le coup d'un mandat d'arrêt, vous répondez qu'elle se fonde sur la mort de vos confrères (EP 2, p. 19), dont l'implication de ceux que vous citez n'est pas prouvée comme démontré ci-dessus. Vous ajoutez que la fermeture de votre cabinet est une preuve supplémentaire de ce que vous avancez (EP 2, p. 19). Cette fermeture n'est d'une part pas prouvée, encore moins en lien avec l'affaire des sécessionnistes dans laquelle votre implication n'apparaît pas crédible et, d'autre part, vous indiquez vous-même que le cabinet a été fermé via des moyens légaux, notamment par votre bailleresse (EP 2, p. 5). Partant, vous ne démontrez aucunement ni que cette fermeture est réelle, ni qu'elle est illégale.

Au vu des éléments ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles les accusations de financement du terrorisme sécessionniste dont vous dites faire l'objet ni la détention dont les membres de votre famille auraient fait l'objet en raison de cette procédure entamée contre vous.

Divers éléments supplémentaires portent grandement atteinte à votre crédibilité générale.

Vous indiquez ainsi que votre frère [J.], employé au Ministère des finances, n'a pas eu de problèmes en lien avec les accusations de financement dont vous feriez l'objet car vous n'étiez plus en contact (EP 2, pp. 4 et 22). Vous affirmez en effet ne plus avoir de contacts avec votre famille de peur qu'ils aient des problèmes car ils seraient sur écoute (Cf. Farde documents – Document n° 14 ; EP 2, pp. 4 et 4), sans apporter aucun élément probant pour appuyer une telle affirmation si ça n'est la recommandation du commissaire [B.] faite à votre épouse et considérée comme non crédible. Vous expliquez à ce sujet avoir changé de compte Facebook afin de vous protéger, en précisant que vous avez simplement inversé votre nom et votre prénom (EP 2, p. 5), ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une manœuvre de protection. Vous mentionnez également ne pas avoir accepté les invitations d'amis émises par votre famille pour être en lien avec vous via ce que vous indiquez être un nouveau compte, afin de ne pas être joignable et ne pas leur créer de problème (EP 2, p. 5). Cependant, pas moins de quatre profils Facebook actifs ont pu être trouvés à votre nom et, d'après les dates de publications de vos posts, aucun d'entre eux n'a été créé après 2019, contrairement à ce que vous affirmez puisque des publications datant d'avant 2019 ont été trouvées sur chacun d'entre eux (EP 2, p. 5 ; Cf. Farde information pays – Document n° 8). Enfin, votre frère [J.] réagit fréquemment à vos publications par des likes, notamment sur un post datant de janvier 2021 (Cf. Farde information pays – Document n° 8), ce qui démontre que vous avez actuellement la possibilité de communiquer avec lui, contrairement à ce que vous affirmez (EP2, pp. 4 et 5). L'ensemble de ces constats achèvent de remettre en cause votre crédibilité générale, déjà fortement engagée.

A titre subsidiaire le CGRA ne peut que relever que vous postez des photos de vous en juin 2019, c'est-à-dire dans une période particulièrement sensible puisque vous venez d'apprendre que vous êtes recherché, que votre appartement a été incendié, que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays, que votre demande en Suisse a été refusée et que vous avez de plus été violé dans ce pays. Le CGRA constate ainsi l'incompatibilité de vos comportements sur les réseaux sociaux d'avec la situation de détresse dans laquelle vous affirmez vous trouver à cette période. De plus, ce comportement qui vous confère une visibilité est incompatible avec la volonté de discrétion que vous exprimez (EP 2, p. 5 ; Cf. Farde information pays – Document n° 8).

Relevons au surplus qu'il ressort du compte Facebook de [S. Y.], votre ancienne épouse, dont vous dites qu'elle était rejetée par votre famille, qu'elle est amie avec deux de vos frères, [J.] et [D.] (Cf. Farde information pays – Document n° 9). Ce constat remet encore en cause vos déclarations selon lesquelles votre famille et votre ancienne épouse [S.] n'étaient pas en contact (EP 1, p. 8), ce qui appuie l'absence de crédibilité qui ressort de vos propos et la remise en cause de votre crédibilité générale.

Relevons encore que vous indiquez ainsi avoir introduit votre procédure en Suisse le 6 juin 2019, alors que vous reveniez de Bruxelles où vous aviez été visiter un proche, suite aux conseils d'une femme rencontrée dans le train (EP 1, p. 13 ; EP 2, p. 20). Puis vous dites que c'est votre belle-soeur, qui vit à Charleroi et chez qui vous vous trouviez dans l'attente de votre audience au TAS en Suisse, qui vous conseille de ne pas rentrer et de demander une protection en Belgique mais que vous refusez cette option (EP 2, p. 20). Au regard du fait que les motifs que vous invoquez au fondement de votre demande sont liés à la défense de personnes extradées alors qu'elles avaient été reconnues réfugiées ou étaient encore en procédure, et que vous êtes vous-même avocat, il est invraisemblable que vous n'ayez pas pensé par vous-même à faire une demande de protection internationale et que vous vous soyez laissé convaincre par une inconnue dans le train. Ce constat confirme encore votre absence de crédibilité générale.

Enfin, vous expliquez le refus de la Suisse par la volonté de ce pays de rester neutre dans le cadre de son rôle de médiateur auprès des diverses parties au conflit de la crise anglophone (EP 1, p. 13). Des accusations d'une telle ampleur ne peuvent être portées sans s'ancrer sur des éléments particulièrement solides, quod non en l'espèce.

Vous déclarez par ailleurs avoir fait l'objet d'un viol en Suisse (EP 1, p. 22). Questionné sur vos craintes à ce sujet en cas de retour, vous déclarez n'en avoir aucune (EP 1, p. 23).

Outre les documents abordés au cours de la présente analyse, les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Il ressort des documents délivrés par la Suisse que vous seriez également intervenu dans le cadre de la défense de [M. K.], opposant politique bien connu au Cameroun. Cependant, questionné sur ces aspects, vous indiquez n'avoir aucune crainte à ce motif car votre participation aurait été négligeable (EP 2, p. 8 et 21).

L'attestation de votre psychologue confirme votre suivi psychologique et fait état de symptômes anxio-dépressifs sévères associés à des symptômes de stress post-traumatique. Relevons d'une part que le climat de confiance nécessaire au bon déroulement d'un suivi psychologique entraîne que le praticien accorde foi aux déclarations de son patient, son rôle ne visant pas à procéder à un examen de crédibilité tel que réalisé par le CGRA. D'autre part, si cette attestation mentionne en votre chef l'existence de symptômes qualifiés de compatibles avec votre récit de vie, rappelons que vous n'invoquez aucunement avoir vécu des faits concrets, personnels et individuels, dans votre pays d'origine puisque tous les faits que vous invoquez au fondement de votre requête se passent alors que vous aviez déjà quitté le Cameroun. Dès lors, cette symptomatologie ne peut en aucun cas être considérée comme découlant de fait vécus dans votre pays d'origine.

Les documents médicaux vous concernant attestent de votre suivi médical en Belgique mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les documents liés à la prise en charge médicale de votre fille [M.] ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale. Vous précisez à ce sujet que le viol dont votre fille [M.] aurait fait l'objet n'a aucun lien avec les motifs de craintes que vous invoquez (EP 1, p. 23).

Vous déposez également un article portant sur des incidents de sécurité qui ont eu lieu dans le cadre de la CAN (Coupe d'Afrique des Nations de Football). Il appert de ce document ainsi que des informations objectives à disposition du CGRA que ce sont les matchs et/ou entraînements se tenant en zone anglophone qui ont générés des coups de feu, dans une volonté de réappropriation du territoire par les groupes anglophones, la CAN étant organisée par le gouvernement camerounais et instrumentalisée par ce dernier afin de montrer l'unité du peuple camerounais et rendre moins visible la crise qui se déroule actuellement en zone anglophone (Cf. Farde documents-Eurostation, document n° 19 ; Cf. Farde information pays – Document n° 3). Relevons que ce document se concentre sur les troubles de la zone anglophone, dont vous n'êtes pas ressortissant et dans laquelle il n'y a pas lieu que vous vous rendiez de façon contrainte. Partant, cette situation ne peut être considérée comme entraînant une crainte en votre chef.

Il ressort en effet d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

La preuve d'un envoi émis au départ du Cameroun n'est en rien probante du fait que des documents pertinents à l'analyse de votre besoin de protection internationale y aient été contenus.

Le document du Tribunal arbitral du sport atteste de votre intervention devant cette instance, ce qui n'est pas remis en cause mais ne traduit aucunement votre besoin de protection internationale.

Pour conclure, au regard du fait que vous avez eu la possibilité de faire des commentaires aux notes d'entretien qui vous ont été communiquées, possibilité dont vous avez fait usage, vos déclarations faites en entretiens personnels sont considérées comme approuvées par vous. En outre, au regard de votre profil d'avocat, le CGRA est en droit d'attendre de vous des propos précis, circonstanciés et consistants, notamment en ce qui concerne des événements qui constituent le fondement même de votre requête, ce qui n'est pas le cas.

Etant donné que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour que celles analysées tout au long de cette décision en lien avec votre implication dans la défense de sécessionnistes extradés du Nigéria (EP 2, p. 21) et qui n'apparaissent pas crédibles, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. Courrier envoyé au CGRA le 14 septembre 2021 ;*
- 3. Courrier envoyé au CGRA le 9 septembre 2021 ;*
- 4. Lettre au bureau Dublin de l'Office des Étrangers ;*
- 5. Certificat médical ;*
- 6. Attestation du suivi psychologique et rapport de suivi psychologique ;*
- 7. Mail au CGRA reprenant les commentaires du 13 décembre 2021 ;*
- 8. Mail envoyé au CGRA reprenant les commentaires du 21 janvier 2022 ;*
- 9. [https://fb.watch/cnAj\[...\]](https://fb.watch/cnAj[...]) / [...];*
- 10. Article de Jeune Afrique ;*
- 11. Témoignage de Madame [R. S.] ;*
- 12. Capture d'écran [de son] GSM [...] reprenant les invitations d'amis d'autres profils Facebook à son nom ;*
- 13. Témoignage de son ex-collaborateur, Maître [T.] ;*
- 14. Message porte ;*
- 15. Document de travail du dossier d'avocat relatif à l'affaire [A. T.] ;*
- 16. Copie de l'avis de recherche ;*
- 17. Lettre de la délégation générale à la sûreté nationale du 24 mai 2019 ;*

18. Echange de messages WhatsApp entre le requérant et Maître [Su.] et Maître [Se.] ;
19. S. SAROLEA, « La prise en compte des attestations psychologiques », Newsletter EDEM, juin 2013; C.C.E., 21 mars 2013, n° 99380 ;
20. USDOS, Cameroon 2020 Human Rights Report ;
21. USDOS, Cameroon 2021 Human Rights Report ;
22. [https://youtu.be/fQ-m2\[...\]](https://youtu.be/fQ-m2[...]) : Emission Equinox [...] ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2022, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Lettre du bâtonnier de l'Ordre aux avocats suite à l'assassinat de Maître [K.]
2. Article de Actu Cameroun, « Assassinat du sénateur [H. K.] : l'Union Européenne réclame une enquête « impartiale » et « approfondie » », 14.01.2022.
3. Article de France24, « Au Cameroun, le football sert de "diversion" au conflit meurtrier dans l'ouest anglophone », 15.01.2022.
4. Échanges de mails entre le conseil du requérant en Belgique et son conseil en Suisse et les instances d'asile en Suisse.
5. Copie de la carte d'identité provisoire de Madame [S. R.].
6. Échanges de messages WhatsApp entre le requérant et son frère, Monsieur [N. D.].
7. Échanges de messages WhatsApp entre le requérant et son ex-épouse.
8. Capture d'écran de suppression d'un compte Facebook.
9. Article de Human Rights Watch, "Cameroon: Separatist Leaders Appeal Conviction", 03.09.2019.
10. Article de France24, "Cameroon anglophone separatist leader handed life sentence", 21.08.2019.
11. Article de Cameroon News Agency, "Court Upholds Life Sentence Of Ambazonia Leaders, Lawyers Say Judgment Is Scandalous", 18.09.2020.
12. Échanges de mails [...] [avec] Monsieur [D. B.], directeur de TFE ».

3.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant transmet au Conseil deux nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « - la pièce n° 9 de la requête, sous le format d'une clé USB
- le certificat de non-existence de souche ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales après avoir été mandaté en tant qu'avocat pour représenter des sécessionnistes extradés du Nigéria vers le Cameroun. Il déclare qu'en juin 2019, son ex-épouse et ses enfants ont été placés en garde à vue au Cameroun alors qu'il était en Suisse pour des raisons professionnelles. Il expose être accusé par ses autorités camerounaises de financer les sécessionnistes et ainsi de soutenir des actes considérés comme terroristes par le gouvernement de son pays.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Tout d'abord, le Conseil note que le requérant ne produit aucun élément réellement probant de nature à confirmer qu'il aurait été mandaté pour assurer la défense en justice de sécessionnistes arrêtés au Nigéria le 5 janvier 2018, dont le dénommé S. A. T., motif principal de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe que la copie de courrier intitulé « Lettre de constitution » daté du 9 janvier 2019 à l'attention du Président du Tribunal militaire du centre (v. pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif) est un document que le requérant a lui-même rédigé, tel que le relève pertinemment la partie défenderesse dans la décision entreprise. Rien ne permet dès lors d'en garantir la véracité du contenu ni de s'assurer qu'il a bien été envoyé à son destinataire. Le Conseil note de surcroît qu'il apparaît peu plausible que le requérant se soit officiellement constitué « au soutien des intérêts » des personnes citées, dont le sieur S. A. T., le 9 janvier 2019, alors qu'il déclare avoir été sollicité pour assurer leur défense en 2018 (selon les versions, tantôt le 5 janvier 2018, v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 octobre 2021, p.18 ; tantôt après le 5 janvier 2018, v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 janvier 2022, pp. 10 et 11), et que d'après les informations objectives jointes au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays*), l'audience du 10 janvier 2019 était la seconde audience de ce procès.

S'agissant de la copie d'un « document de travail du dossier d'avocat relatif à l'affaire [A. T.] », tel qu'inventorié en pièce 15 de l'inventaire de la requête, « reprenant les audiences du procès » que le collaborateur du requérant aurait « [...] encore pu scanner et envoyer avant de devoir quitter le cabinet [...] » (v. requête, p. 11), il s'agit à nouveau d'un élément qui émane du seul requérant, de sorte que sa fiabilité ne peut être garantie. Sa force probante en est dès lors fortement réduite.

Quant aux cinq copies de cartes intitulées « identification du visiteur » (v. pièces 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, que si le requérant déclare lors de son entretien personnel du 17 janvier 2022 qu'il a produit les mêmes « cartes de visite » lors de ses procédures en Suisse et en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 janvier 2022, p. 14), il ressort toutefois de la consultation de son dossier suisse que sur les trois « cartes de visiteur » déposées dans ce pays, l'une d'elles porte une date différente de celles versées à son dossier en Belgique (v. la copie de son dossier suisse - pièce 10 de la farde *Documents* du dossier administratif). Cette incertitude quant aux pièces déposées devant les instances d'asile suisses et belges ainsi que l'absence d'explication pertinente fournie par le requérant à cet égard (v. notamment requête, pp. 26 et 27) limitent déjà considérablement la force probante qui peut être accordée à ces documents qui ne sont de surcroît produits que sous forme de copie. Le Conseil observe, au surplus, que ces cartes ne mentionnent pas le nom de leur auteur ni ne sont signées, qu'elles ne comportent aucun élément formel (comme une entête ou un cachet suffisamment lisible) qui permettrait de garantir qu'elles proviennent réellement de la prison de Kondengui, tel que le prétend le requérant, et que la date inscrite sur l'une d'elle - celle expirant le « 06 DEC » - semble avoir été raturée.

Pour ce qui est de la vidéo d'une émission de télévision du 22 septembre 2019 (v. inventaire de la requête, pièce 9 ; note complémentaire déposée à l'audience, pièce 1), le Conseil constate que si au cours de ce programme télévisé, l'avocat interviewé - Maître S. - cite brièvement le nom du requérant, il ne précise toutefois pas que ce dernier aurait été désigné pour la défense de sécessionnistes, tel que soutenu en termes de requête. Maître S. se limite en effet à évoquer que le requérant a représenté « des confrères poursuivis », sans autre détail concret à cet égard. Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication convaincante. Cette émission ne saurait dès lors constituer un commencement de preuve de l'intervention du requérant en tant qu'avocat de la défense lors du procès des sécessionnistes extradés du Nigéria, tel qu'avancé dans le recours.

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête (v. requête, p. 39), pour ce qui est du lien « youtu.be » cité en pièce 22 de son inventaire, il a trait à une émission télévisée du 15 janvier 2019 qui n'a toutefois aucun lien avec le procès des sécessionnistes, ce que le requérant admet d'ailleurs expressément lors de l'audience.

Afin de justifier qu'il « [...] n'a malheureusement pas d'autre document de son dossier d'avocat relatif à cette affaire [...] », le requérant avance en substance dans son recours « [...] que son cabinet a été scellé et [qu'une] procédure qu'expulsion avait été lancée par les autorités camerounaises en concours avec le propriétaire de l'immeuble [...] ». Il se réfère à cet égard à deux témoignages qu'il joint à sa requête qui, selon ses dires, émanent de son ex-collaborateur, Maître T., et de son ex-secrétaire Mme R. S. Il ajoute par ailleurs que d'après deux autres confrères qu'il a encore contactés « [...] la peur règne, car on lui signale de ne faire confiance à personne [...] », que « [...] d'autres avocats ont peur d'être mêlés pour être accusés pour complicité avec les sécessionnistes [...] », et « [...] que l'actuel bâtonnier n'est pas fiable et est du côté des autorités camerounaises, de sorte [...] qu'il ne peut pas faire appel [à lui] [...] pour avoir une confirmation officielle de sa désignation dans le passé comme avocat des sécessionnistes [...] ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications ; celles-ci ne reposent en l'état que sur les seules déclarations de proches du requérant dans leurs courriers et conversations sur le réseau social « Whatsapp » (v. pièces 11, 13 et 18 annexées à la requête ; pièce 5 annexée à la note complémentaire du 21 décembre 2022 ; pièces déposées sous forme de copies) qui ont un caractère purement privé. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que dans leurs témoignages et échanges, les proches du requérant, qui à l'exception de Mme R. S. ne sont pas formellement identifiés, n'apportent que peu d'informations précises et concrètes au sujet de « tous ces éléments » qui l'empêcheraient « [...] d'obtenir plus de preuves de son implication dans le cadre de ce procès [...] » (v. requête, pp. 12 et 13). En l'occurrence, le Conseil estime pour sa part que si le requérant avait été effectivement mandaté pour représenter des sécessionnistes dont S. A. T., il aurait été en mesure de présenter d'autres pièces en lien avec cette affaire, comme par exemple des éléments de procédure émanant du Tribunal saisi ou un article de presse évoquant son intervention dans cette affaire très largement médiatisée, selon les informations disponibles (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.5.3. Ensuite, le requérant tente d'étayer les prétendus problèmes qu'il aurait rencontrés au Cameroun avec ses autorités nationales en raison de sa qualité d'avocat de sécessionnistes par le dépôt de divers documents qu'il joint aux dossiers administratif et de procédure.

S'agissant des pièces relatives aux poursuites judiciaires dont le requérant ferait l'objet dans son pays d'origine (v. pièces 2, 5 et 11 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif ; pièces 14, 16 et 17 jointes à la requête), si celles-ci ont visiblement été produites en original auprès des instances d'asile suisses (v. la copie de son dossier suisse - pièce 10 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil ne dispose à ce stade que de photocopies de documents à faible valeur probante. Quoiqu'il en soit, le Conseil s'étonne que le requérant ait pu entrer en possession de la plainte à la « Délégation Générale à la Sureté Nationale » datée du 24 mai 2019, de l'avis de recherche du 17 juin 2019, et du « message porte » du 5 juin 2019. Il s'agit en effet de documents en principe réservés à l'usage interne de l'administration. Il apparaît dès lors peu plausible qu'un des anciens étudiants du requérant ait pu se les procurer, tel qu'il le déclare lors de ses entretiens personnels et à l'audience. Par ailleurs, la plainte du 24 mai 2019, outre le fait qu'elle contient des mentions manuscrites illisibles, est libellée en des termes vagues notamment pour ce qui est des agissements qui seraient reprochés au requérant. Quant à l'avis de recherche et au « message porte », ils sont émaillés de plusieurs coquilles et erreurs de langage grossières, ce qui en entame largement la force probante. Confronté lors de l'audience aux importantes anomalies que contiennent ces deux pièces, le requérant affirme, de manière très peu convaincante eu égard à sa profession d'avocat, qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance de ces documents en profondeur et qu'il n'a pas vu ces erreurs. S'agissant des convocations émanant du « Commissariat de Sécurité 4^{ème} arrondissement », le Conseil relève, comme le Commissaire général, que si le requérant en avait visiblement produit trois auprès des instances d'asile suisses (v. la copie de son dossier suisse - pièce 10 de la *farde Documents* du dossier administratif), il n'en verse que deux à son dossier en Belgique. Dans son recours, il se contente de regretter de ne pas avoir été confronté à ce constat et confirme « [...] qu'il y a bien trois convocations qui ont été déposées en original auprès des instances d'asile Suisse mais que lors des entretiens au CGRA, il n'a parlé que de deux convocations et pas trois », sans apporter d'explication concrète quant à cette différence. En tout état de cause, le Conseil relève que ces convocations, qui sont difficilement lisibles, ne comportent aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'elles aient un lien avec les faits allégués.

Quant aux copies de photographies - qui, selon le requérant, montrent son logement incendié en juin 2019 durant la nuit pendant laquelle son épouse et ses enfants ont été interpellés - (v. pièces 7 de la *farde Documents* du dossier administratif), elles n'ont qu'une force probante très limitée, ce que le requérant admet d'ailleurs en termes de requête (v. requête, pp. 49 et 50). Le Conseil ne peut en effet s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, ni qu'il s'agisse effectivement du logement du requérant.

S'agissant des copies de témoignages apportés par le requérant (v. pièces 11 et 13 jointes à la requête ; pièce 5 jointe à la note complémentaire du 21 décembre 2022) ainsi que des copies d'échanges extraits du réseau social « WhatsApp » (v. pièce 18 jointe à la requête ; pièces 6 et 7 jointes à la note complémentaire du 21 décembre 2022) - documents qui ont déjà fait l'objet pour certains d'un examen au point 5.5.2 du présent arrêt -, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir la réalité des problèmes allégués. Ces différentes pièces qui émanent toutes de proches du requérant ont un caractère privé, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de leur fiabilité. De plus, si le requérant joint une copie « de la carte d'identité provisoire » de celle qu'il présente comme son ex-secrétaire, il ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'identifier formellement l'auteur du témoignage établi à Douala le 30 mars 2022, ni les personnes qui interviennent dans les conversations « Whatsapp » qu'il verse au dossier de procédure. En tout état de cause, aucun de ces documents n'apporte d'information précise, nouvelle et consistante de nature à soutenir les allégations du requérant relatives à ses craintes en cas de retour au Cameroun.

Le requérant dépose encore à son dossier administratif une copie de « Mise en demeure » émanant du Ministère des Finances et une copie d'une « attestation de non redevance » de l'« Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun » (v. pièces 4 et 6 de la farde *Documents* du dossier administratif). Il explique que cette mise en demeure du fisc vise à faire pression sur lui et qu'il a demandé à son ex-collaboratrice d'aller chercher une attestation de non redevance afin de prouver qu'il est en ordre de paiement et que cette mise en demeure est irrégulière (voir notamment *Notes de l'entretien personnel* du 27 octobre 2021, pp. 16 et 17). Or, comme le Commissaire général, le Conseil constate que l'attestation de non redevance du mois de janvier 2020 ne saurait avoir été demandée pour prouver le caractère irrégulier d'une mise en demeure qui a été émise postérieurement, soit en avril 2020. Dans sa requête, le requérant ne justifie aucunement cette incohérence. Il se borne à mentionner « [...] que l'attestation de non-redevance atteste que la redevance a été payée en janvier 2020 tandis qu'il a reçu une mise en demeure pour paiement de l[a] redevance en avril 2020, ce qui est donc une mise en demeure irrégulière », version sensiblement différente de celle qu'il a fournie lors de ses entretiens personnels et qui ne convainc pas le Conseil. Ces deux pièces n'ont en effet pas de rapport l'une avec l'autre. La mise en demeure datée du 7 avril 2020 émane du Ministère des Finances et indique que le requérant n'a pas souscrit à sa « Déclaration Statistique et Fiscale » pour l'exercice 2019 alors que l'attestation de non redevance concerne le paiement de ses cotisations professionnelles au Conseil de l'Ordre. Le Conseil ne relève en l'espèce aucun élément concret qui laisserait penser que cette mise en demeure constitue « [...] une tentative d'abus afin de faire pression sur lui » en raison des faits allégués, tel qu'avancé en termes de requête.

A propos de la copie de « certificat de non-existence de souche » (v. note complémentaire déposée à l'audience, pièce 2), le requérant explique, lors de l'audience, qu'à la suite de la procédure judiciaire entamée à son encontre au Cameroun après l'incarcération de son épouse et de ses enfants, il a été effacé des registres et que ce document en constitue la preuve. Le Conseil estime toutefois qu'il ne peut aucunement être déduit de cette pièce - dont la date et les cachets sont difficilement lisibles et qui ne mentionne nulle part les raisons de sa délivrance - que le requérant serait poursuivi au Cameroun pour les motifs invoqués. Le Conseil s'étonne par ailleurs que le requérant ait demandé à son ex-collaboratrice de s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir un document d'état civil le concernant alors qu'il se déclare personnellement recherché par ces dernières.

5.5.4. De surcroît, le requérant produit également différentes attestations médicales établies en Belgique (v. pièces 9 et 13 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 5 et 6 jointes à la requête).

Ces documents - passablement anciens - sont toutefois très peu circonstanciés. Le certificat médical du docteur V. d. D. du 29 novembre 2019 ne fait qu'attester que le requérant bénéficiait d'un traitement médicamenteux « pour des troubles du sommeil et une anxiété importante » en novembre 2019. Quant au « Réquisitoire Consultation » du 12 décembre 2019 et à l'attestation psychologique du 4 janvier 2020, elles indiquent que le requérant a été reçu en consultation par la psychologue D. à partir de novembre 2019 à raison de deux rendez-vous par mois à la date du 4 janvier 2020, sans plus de détail quant à la nature du suivi psychologique entamé. Dans son courriel du 14 novembre 2021, la psychologue D. mentionne qu'en entretien, elle a observé dans le chef du requérant des « [...] symptômes anxio-dépressifs sévères [...] associés à des symptômes de stress post-traumatiques [...] ». Elle y précise par ailleurs que la poursuite du suivi psychologique du requérant « semble indiquée » pour favoriser l'amélioration de son état de santé mentale tout comme un suivi médical. Dans ce courriel - qui date d'il y a plus d'un an - la psychologue D. ne fait qu'énumérer de manière très sommaire quelques symptômes dont souffre le requérant sur le plan psychologique, sans apporter davantage de précisions à leur sujet. Elle n'indique pas non plus si le requérant est toujours sous traitement médicamenteux à la date où elle a rédigé son courriel.

Elle ne se prononce pas davantage sur les causes de la fragilité psychologique du requérant, se limitant à indiquer que les symptômes décrits « semblent compatibles avec son récit de vie », sans fournir d'élément concret ou de détail à propos du « récit de vie » en question. Aucun élément des certificats et attestations produits ne permet dès lors de conclure que le suivi psychologique qu'a entamé le requérant en Belgique aurait un quelconque lien avec les événements allégués. Par ailleurs, si dans son mail du 14 novembre 2021, la psychologue D. évoque brièvement, parmi les symptômes observés dans le chef du requérant, des « difficultés attentionnelles et mnésiques », elle n'explique pas concrètement en quoi consistent ces dernières et n'en tire aucune conclusion en ce qui concerne sa capacité à relater son récit d'asile. Contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête, il ne ressort dès lors pas des documents à caractère médical déposés par le requérant que celui-ci souffrirait de problèmes psychologiques qui seraient d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que ces différentes pièces à caractère médical produites par le requérant ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes psychologiques du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment aux affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010 ou R. J. c. France du 19 septembre 2013 (v. requête, pp. 6 et 7) n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.5.5. En outre, le requérant dépose encore d'autres documents à l'appui de sa demande dont certaines pièces relatives à la procédure d'asile qu'il a entamée en Suisse et qui a été rejetée par les instances compétentes de ce pays (v. pièces 10 de la farde *Documents* du dossier administratif) ; celles-ci n'apportent toutefois aucun éclairage neuf en la matière.

Il en est de même des « [é]changes de mails entre le conseil du requérant en Belgique et son conseil en Suisse et les instances d'asile en Suisse » (v. pièces 4 jointes à la note complémentaire du 21 décembre 2022). Si ceux-ci tendent à démontrer que le requérant a transmis certaines pièces en original dans le cadre de sa demande introduite dans ce pays - ce que confirme la lecture du jugement du Tribunal administratif fédéral du 15 août 2019 (joint en pièces 10 de la farde *Documents* du dossier administratif) -, ils n'apportent cependant pas d'explication quant au motif pour lequel les mêmes documents n'ont pas été déposés dans les deux pays. De plus, à ce stade, le Conseil ne dispose toujours pas des pièces originales que le requérant déclare avoir transmises aux instances d'asile suisses.

Quant aux captures d'écran du téléphone portable du requérant reprenant des extraits tirés du réseau social Facebook, produites en pièces 12 de l'inventaire de la requête, celui-ci avance dans son recours que ces pièces établissent que des demandes d'amis auraient été envoyées « [...] par deux faux profils au nom de "R. Y." ». Le Conseil ne perçoit cependant pas comment le requérant en arrive à cette conclusion. L'argumentation de la requête à cet égard n'est pas suffisamment précise et ne permet pas de comprendre les déductions qu'elle effectue. S'agissant de la capture d'écran de suppression d'un compte Facebook au nom de R. Y. (suppression programmée pour le 15 mai 2022) (v. pièce 8 jointe à la note complémentaire du 21 décembre 2022), elle permet tout au plus d'attester que le requérant a clôturé un compte Facebook à la date indiquée. Aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en est de même pour ce qui est des attestations médicales concernant une dénommée Y. M. que le requérant présente comme sa fille qui aurait été victime de violences au Cameroun (v. pièces 15 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Celui-ci déclare en effet expressément lors de son entretien personnel du 27 octobre 2021 que cet événement n'a pas de rapport avec les craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 octobre 2021, p. 23).

Le même constat peut encore être fait s'agissant d'autres éléments produits par le requérant à son dossier, également sans lien avec les faits allégués (v. pièces 8 et 12 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Tout comme les échanges de courriels entre le requérant et son directeur de travail de fin d'études (v. pièces 12 jointes à la note complémentaire du 21 décembre 2022) qui n'évoquent à aucun moment les problèmes rencontrés par le requérant au Cameroun. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas sur quel élément concret se base le requérant pour en déduire que « [c]ela montre bien l'ampleur des risques [qu'il] court en cas de retour au Cameroun, vu que ses précédents confrères ne sont plus enclins à le soutenir et à l'aider, par crainte de courir eux-mêmes trop de risque pour leur sécurité ».

Quant aux pièces 14 et 16 de la farde *Documents* du dossier administratif et aux pièces 2, 3, 4, 7 et 8 jointes à la requête, il s'agit de copies de courriels ou de documents envoyés par le requérant au cours de sa procédure aux services de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse - notamment les observations qu'il a transmises à cette dernière après ses entretiens personnels - qui ne contiennent aucun élément réellement neuf.

Enfin, le requérant joint également à son dossier certaines pièces à caractère général qui ne le concernent pas personnellement (v. pièces 17, 18 et 19 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 10, 19, 20 et 21 jointes à la requête ; pièces 1, 2, 3, 9, 10 et 11 jointes à la note complémentaire du 21 décembre 2022). Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. S'agissant de la pièce intitulée « lettre du bâtonnier de l'ordre aux avocats suite à l'assassinat de Maître [K. H. G.] » dans laquelle le bâtonnier évoque le décès de Maître K. des suites d'une « agression à mains armées » et invite les avocats à la prudence « [...] en particulier, ceux des confrères résidant dans les régions en proie aux violences de diverses sources », elle a été valablement analysée par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil rejoint en particulier le Commissaire général en ce qu'il souligne à juste titre que cette recommandation émise par le bâtonnier suite au décès de Maître K. est d'ordre général et qu'il ne peut en être déduit que le simple fait d'être avocat au Cameroun est de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le requérant ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens en termes de requête.

5.6. Il en découle qu'aucun élément réellement probant et pertinent n'a été produit par le requérant à l'appui de sa demande ; celui-ci ne fournit en outre aucune explication satisfaisante relativement à cette absence de preuve quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale.

5.7. Par ailleurs, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que le récit du requérant peut d'emblée être mis en doute par le fait que la partie défenderesse n'a trouvé aucune information objective attestant de sa désignation en tant qu'avocat aux côtés des sécessionnistes extradés du Nigéria en janvier 2018 alors que cette affaire a pourtant été largement médiatisée ;

- que les déclarations du requérant apparaissent peu consistantes lorsqu'il a été interrogé au sujet de la manière dont il aurait été mandaté pour défendre les intérêts de ces sécessionnistes plus précisément au sujet de l'identité des personnes qui l'auraient sollicité ; qu'il est peu vraisemblable, au vu de l'ampleur et de la sensibilité du dossier, qu'il n'ait pas pris de plus amples renseignements ni n'ait fait de vérifications les concernant ;

- que le requérant tient des propos confus et peu cohérents concernant la date à laquelle il déclare avoir vu les sécessionnistes pour la première fois à la prison de Kondengui ;

- que le requérant fait preuve de méconnaissances importantes quant à cette affaire au regard des informations objectives jointes au dossier administratif (notamment en ce qui concerne les noms des accusés, la durée de leur séjour au Nigéria, le statut dont ils disposaient dans ce pays, la date à laquelle a été reportée l'audience du 20 février 2019, le nom du Président qui a siégé lors de l'audience du 20 février 2019, la date des audiences autres que celles du 10 janvier 2019 et du 20 février 2019, ou encore quant aux noms des avocats impliqués dans la défense des sécessionnistes ou à l'éventuelle présence ou non de ceux-ci lors de leur condamnation) ;
- que le requérant n'est pas en mesure d'apporter de précisions au sujet des pressions qu'aurait prétendument subies son ex-collaborateur qui l'aurait représenté lors de l'audience en mars 2019 au moment où il était en Suisse ;
- que le fait que le requérant ne prévienne pas ses prétendus clients de son désistement de l'affaire, dès lors qu'il n'est pas revenu de Suisse après juin 2019, démontre « une légèreté incompatible avec la nature sensible et l'ampleur de ce dossier » ;
- qu'il est peu plausible que les poursuites en justice dont le requérant déclare avoir fait l'objet au Cameroun n'aient commencé qu'en juin 2019 alors que son implication auprès des sécessionnistes daterait d'une année auparavant ;
- que les déclarations du requérant concernant l'évasion de son ex-femme et de ses enfants en juin 2019 grâce à la complicité de B., un de ses anciens étudiants devenu policier, apparaissent peu vraisemblables telles que relatées ; qu'interrogé sur les éventuels ennuis qu'aurait rencontrés son ancien étudiant par la suite, il se contente de dire que ce dernier aurait été révoqué sans être en mesure de préciser ses propos ; qu'au surplus, ses dires concernant les conditions de vie de son ex-épouse et ses enfants à Batouri dans l'Est du pays où ils se seraient réfugiés sur le conseil de B. après leur fuite manquent également de consistance ;
- que le requérant n'apporte pas d'informations plus précises quant à l'actualité de la procédure judiciaire qui aurait été entamée à son encontre au Cameroun dès le mois de juin 2019 ;
- que les dires du requérant au sujet des accusations de financement des sécessionnistes qui pèseraient sur lui au Cameroun ont un caractère purement hypothétique ;
- qu'enfin, le comportement du requérant sur les réseaux sociaux (notamment sur Facebook) est peu compatible avec les faits qu'il invoque.

Ces différents motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Tout d'abord, par rapport au fait qu'aucune des informations objectives consultées par la partie défenderesse n'évoque sa désignation en tant qu'avocat de la défense dans le procès des sécessionnistes extradés du Nigéria, le requérant déplore que la partie défenderesse se soit basée à cet égard « [...] sur quatre articles trouvés sur internet [...] sur une période de six mois [...] qui ne mentionnent pas [son] nom [...] comme l'un des avocats qui étaient de plusieurs centaines [...] ». Il avance que cela « [...] ne signifie pas pour autant qu'il n'aurait pas été avocat désigné dans le cadre de cette affaire et qu'il n'aurait pas été consulté par Monsieur [S. A. T.] et les autres séparatistes ». Il considère qu'une telle conclusion « [...] sur base de maigres informations trouvées sur internet est tout à fait hâtive et non fondée d'autant plus [qu'il] dispose d'une clé USB avec un interview d'un avocat qui parle du procès et qui mentionne [son] nom [...] en tant qu'avocat des séparatistes [...] ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens dès lors qu'en l'espèce, tel que mentionné ci-dessus, le requérant n'apporte lui-même aucun élément suffisamment probant et tangible à même d'établir qu'il serait effectivement intervenu en tant qu'avocat des sécessionnistes dans ce procès, ce qui est d'autant moins vraisemblable que cette affaire a été largement médiatisée. Dès lors que le requérant a un haut niveau d'instruction et était avocat au Cameroun, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il soit en mesure de produire d'autres pièces que celles qu'il a jointes au dossier administratif et de procédure afin d'attester la réalité des faits qu'il invoque.

Quant à la vidéo de l'émission télévisée qui figure sur la clé USB que le requérant a déposée lors de l'audience, si au cours de celle-ci, l'avocat interviewé cite brièvement le nom du requérant, il n'évoque toutefois à aucun moment qu'il aurait été désigné pour la défense de sécessionnistes.

Ensuite, le requérant tente dans son recours de justifier certaines des lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision par ses « problèmes psychologiques ». Il souligne à cet égard que la psychologue D. a constaté dans son mail du 14 novembre 2021 qu'il souffre de « difficultés attentionnelles et mnésiques ». Il considère que ces « difficultés psychologiques » pourraient par exemple expliquer « [...] la confusion lors du deuxième entretien personnel en ce qui concerne l'année 2019 [qu'il] a donné[e] par erreur [...] », les difficultés qu'il a éprouvées lors de ces entretiens personnels « [...] pour donner des dates exactes et [...] situer certains événements dans le temps » ou encore justifier les « zones d'ombre ou [...] inconsistances constatées dans [son] récit [...] ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il rappelle, tel que déjà évoqué *supra*, que le requérant n'a produit à son dossier aucun certificat médical ou attestation psychologique suffisamment circonstanciés de nature à indiquer qu'il souffrirait de problèmes sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils seraient susceptibles d'impacter sa capacité à relater de manière cohérente et précise les faits allégués. Selon ses dires à l'audience, il n'est d'ailleurs plus suivi sur le plan psychologique actuellement. De plus, la lecture des notes de ses entretiens personnels du 27 octobre 2021 et du 17 janvier 2022 ne laisse transparaître aucune difficulté attentionnelle, mnésique ou de compréhension dans le chef du requérant ; il ressort au contraire de celles-ci que le requérant a pu s'exprimer longuement et à deux reprises, sans l'aide d'un interprète, à propos des problèmes personnels qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Son conseil n'a d'ailleurs formulé aucune remarque relativement à d'éventuelles difficultés - de mémoire ou autre - que le requérant aurait éprouvées lors de ses entretiens personnels lorsque la parole lui a été laissée ; le requérant n'y a pas non plus fait allusion, notamment dans le cadre des observations et corrections qu'il a fait parvenir aux services de la partie défenderesse par courriel le 13 décembre 2021 et le 21 janvier 2022 (v. pièces 14 et 16 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 7 et 8 jointes à la requête).

En outre, le requérant semble également reprocher à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogé plus avant sur certains points de son récit, de lui avoir posé des questions de manière très générale, de ne pas lui avoir signalé qu'il « serait tout de même important » qu'il fournisse plus d'informations sur certains aspects de son récit, ni confronté à certains constats (v. requête, notamment pp. 16, 28, 29, 32, 33, 36, 40, 41, 42, 47, 51, 59 et 63). Ces critiques n'apparaissent toutefois pas fondées. Le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, que les deux entretiens personnels du requérant ont été correctement menés par l'officier de protection en charge du dossier, que des questions - tant ouvertes et générales, que fermées et plus précises - lui ont été posées et cela de manière claire et intelligible. Le requérant qui a un haut niveau d'instruction et était avocat au Cameroun ne pouvait par ailleurs pas ignorer qu'il se devait d'apporter un maximum d'informations consistantes et détaillées quant aux éléments centraux de sa demande de protection internationale, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Quoiqu'il en soit, à ce stade, le requérant reste en défaut de préciser les éléments concrets qu'il aurait souhaité ajouter à son récit si les questions lui avaient été posées différemment ou s'il avait été confronté à certains constats. Le requérant se borne en effet dans ses écrits de procédure à réitérer pour l'essentiel des déclarations qu'il avait déjà tenues aux stades antérieurs de la procédure.

Pour le reste, la requête se limite, en substance, tantôt à minimiser les insuffisances relevées dans la décision attaquée (en qualifiant certaines lacunes de « détails »), à souligner que « la réalité et la sincérité [des] déclarations » du requérant sont démontrées par le fait qu'il « [...] ne reprend pas littéralement toutes les informations qu'on peut facilement trouver sur Internet [...] » ou à admettre certaines erreurs dans son chef - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande de protection internationale (en lui reprochant par exemple un manque d'investigation sérieuse ou une « absence de rigueur et un défaut de précaution dans [...] de ce dossier délicat d'un candidat réfugié qui souffre de problèmes psychologiques ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à formuler de multiples remarques et explications aux insuffisances de ses dires.

Ainsi, le requérant soutient notamment que le fait qu'il a eu des difficultés à se souvenir des noms des personnes qui l'ont sollicité pour la défense en justice des sécessionnistes « [...] n'est pas surprenant, puisque c'est surtout la dame qui a parlé pendant la consultation en son bureau [...] », que le sieur A. T. « [...] est le prévenu principal, de sorte qu'il n'était pas obligé pour la poursuite du procès de retenir tous les autres noms » des accusés, qu'il n'était pas au courant des problèmes rencontrés par son ex-collaborateur qui l'a remplacé lors de l'audience du 29 mars 2019 au vu du « [...] climat tendu et de trahison perçue dans [son] chef [...] », qu'on ne peut pas lui reprocher « [...] d'avoir des difficultés à se souvenir [de] plus de noms d'avocats, en raison du grand nombre d'avocats impliqués », qu'il n'a pas pensé lors de ses entretiens personnels à en citer certains qu'il connaissait pourtant, qu'il « [...] n'est pas censé de comprendre pourquoi les autorités camerounaises ont attendu jusqu'en juin 2019 avant de commencer les persécutions », que « [...] même si certains événements et éléments dans [son] récit [...] peuvent paraître peu plausibles au chef de certaines personnes, cela n'empêche pas qu'il faut avoir égard à tous les éléments objectifs dans le dossier [...] », qu'il « [...] ne sait absolument pas donn[er] plus de précisions sur les autres ennuis rencontrés par [B.] à part ceux qu'il a déjà fournis en cours des entretiens personnels », que les éléments qu'il a produits « [...] démontrent qu'il est actuellement bel et bien poursuivi pour financement de terrorisme par les autorités camerounaises », que ses possibilités « [...] d'avoir des informations actuelles sur la procédure contre lui sont extrêmement limitées, car il ne veut absolument pas mettre à risque la vie et la sécurité de ses membres de famille qui sont toujours au Cameroun ni des amis ou connaissances », et qu'il n'a nullement posté des photos sur un compte Facebook en juin 2019, celles-ci l'ayant été « [...] par d'autres personnes qui ont créé un compte Facebook à son nom ». Le Conseil ne peut se satisfaire des diverses justifications avancées dans la requête - qui ont pour la plupart un caractère purement factuel - dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

In fine, en ce que la requête semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et qu'aucune mesure de soutien spécifique n'ait été prise le concernant (v. requête p. 63), force est de constater que celui-ci n'a fait aucune demande particulière dans ce sens en vue de ses entretiens personnels (v. *Evaluation de Besoins procéduraux* du 5 décembre 2019 et 18 août 2020 ; *Questionnaire « Besoins particuliers de procédure »* OE du 5 décembre 2019 ; pièces 18 du dossier administratif). De plus, la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises concrètement en faveur du requérant. La critique manque dès lors de fondement.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD